

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE N° 28549/2010

Fixant les droits de délivrance, de renouvellement et de visa de documents
et actes administratifs maritimes, les droits afférents aux inscriptions hypothécaires,
les droits de visite de sécurité des navires et les honoraires
des membres de la Commission de visite

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n° 99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs au Directoire Militaire;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert de plein pouvoir à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-012 du 18 septembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République;
- Vu la Décision exprimée dans la lettre n° 79-HCC du 18 mars 2009;
- Vu le Décret n° 62-330 du 10 juillet 1962 fixant le régime des inscriptions hypothécaires en matière maritime;
- Vu le Décret n° 2003-659 du 04 juin 2003 portant création de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale, fixant ses statuts, ses modalités de financement, et portant création du Conseil Supérieur des Ports, des Transports Maritimes et Fluviaux;
- Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

- Vu le Décret n° 2010 – 360 du 24 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
 - Vu le Décret n° 2009-581 du 05 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Transports, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
 - Vu le Décret n° 2009-1138 du 01^{er} septembre 2009 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale;

A R R E T E N T :

Article premier. Les montants des droits pour :

- les délivrances, renouvellements, revalidations, certifications et visas de documents et actes administratifs maritimes;
- les inscriptions hypothécaires;
- les visites de sécurité et les honoraires des experts

sont fixés comme suit :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS MARITIMES

Documents administratifs concernant le métier de marin

NATURES	TRAITEMENTS	MONTANT (en Ariary)
CERTIFICATS	Délivrance d'un nouveau Certificat et délivrance d'un Duplicata	4 000
	Revalidation annuelle	2 000
	Revalidation quinquennale	10 000
	Authentification à l'étranger	10 000
	Certification	200

DIPLOMES	Délivrance d'un nouveau Diplôme et délivrance d'un Duplicata		5 000
	Authentification à l'étranger		10 000
	Certification		200
BREVETS	Délivrance d'un nouveau Brevet et délivrance d'un duplicata		5 000
	Revalidation quinquennale		5 000
	Certification		200
Livret Professionnel de Marin (LPM)	Délivrance d'un nouveau LPM et délivrance d'un Duplicata		10 000
	Certification		2 000
	Revalidation annuelle		2 000
	Etablissement de relevé de navigation		1 000
Livret Maritime Provisoire (LMP)	Délivrance d'un nouveau LMP		5 000
	Délivrance d'un Duplicata		
	Certification		200
	Etablissement de relevé de navigation		1 000
Registre de formation à bord (droit d'enregistrement et coût du registre)	Elève Officier de quart (Pont ou Machine)		90 000
	Matelot Pont		60 000
	Matelot Machine		50 000
Evaluation pour délivrance après formation embarquée (droit d'examen pour l'obtention d'un brevet)	Brevet de niveau Direction		100 000
	Brevet de niveau Opérationnel		60 000
	Brevet de niveau Appui		20 000
Droit d'inscription et droit d'examen à un test d'évaluation pour revalidation	Brevet de niveau Direction		60 000
	Brevet de niveau Opérationnel		40 000
	Brevet de niveau Appui		20 000
Droit de délivrance d'attestation de dérogation	Age	Direction et Opérationnel	5 000
		Appui	3 000
	Fonction	Direction et Opérationnel	5 000
		Appui	4 000
	Nationalité		10 000
Visa ou délivrance d'attestation de déplacement	Marin de nationalité Malagasy		5 000
	Marin de nationalité étrangère		10 000
Droit de visa du contrat d'engagement des marins (à payer par l'employeur)	Contrat au cabotage national		1 000
	Contrat à l'international		5 000

Nota: Ces droits comprennent la fourniture du support ainsi que le coût de traitement du dossier.

Documents administratifs concernant les navires

NATURES	MONTANT (en Ariary)
Inscription d'un nouveau Rôle / an	Armement portuaire: 1 000
	Armement côtier, PC1 et PC2: 2 000
	Armement hauturier, PL, GP: 3 000
	Par case de Rôle (variable): 100
Attestation et VISA (I)	1 000
Certification	200
Délivrance d'un Acte de Naturalisation Renouvellement pour changement de propriétaire	0 - 10 Tx de JB: 10000 11 - 50 Tx de JB: 15000 51 - 100 Tx de JB: 25000 101 -250 Tx de JB: 50 000 + 500 / Tx 251 - 500 Tx de JB: 150 000 + 500 / Tx Plus de 500 Tx de JB: 250 000 + 500 / Tx
Inscription hypothécaire	1 pour mille du montant de la créance garantie
Modification à l'inscription hypothécaire initiale (changement de domicile, transcription d'un acte concernant l'hypothèque, radiation...)	0,75 pour mille du montant de la créance garantie
Délivrance d'un Certificat de jaugeage	Suivant tableau ci-dessous
Délivrance de Permis de navigation	Suivant tableau ci-dessous
Délivrance d'autres certificats de sécurité	Suivant tableau ci-dessous

sauf visa de contrat

Tarifs à appliquer pour les délivrances de permis et certificats pour les navires

Jauge Brute (en Tx)	Permis de navigation et tous certificats de sécurité (en Ariary)	Certificat de jauge (en Ariary)
0 à 10	800	400
10 à 20	1000	800
20 à 30	1200	
30 à 40	1400	
40 à 50	1600	
50 à 60	1800	1600
60 à 70	2000	
70 à 80	2200	
80 à 90	2400	
90 à 100	2600	

100 à 110	2800	
110 à 120	3000	
120 à 130	3200	3200
130 à 140	3400	
140 à 150	3600	
150 à 160	3800	
160 à 170	4000	
170 à 180	4200	3800
180 à 190	4400	
190 à 200	4600	
200 à 210	4800	
210 à 220	5000	
220 à 230	5200	4400
230 à 240	5400	
240 à 250	5600	
250 à 260	5800	
260 à 270	6000	
270 à 280	6200	5000
280 à 290	6400	
290 à 300	6600	
300 à 310	6800	
310 à 320	7000	
320 à 330	7200	5600
330 à 340	7400	
340 à 350	7600	
350 à 360	7800	
360 à 370	8000	
370 à 380	8200	6200
380 à 390	8400	
390 à 400	8600	
400 à 450	8800	
450 à 500	9200	
500 à 550	9600	6800
550 à 600	10600	
600 à 650	11600	
650 à 700	12600	
700 à 750	13600	
750 à 800	14600	7400
800 à 850	15600	
850 à 900	16600	
900 à 950	17600	
950 à 1000	18600	8000
1000 à 1500	20600	9000
1500 à 2000	22600	11000

Nota: Les mesures et l'établissement des documents annexes nécessaires ne sont pas inclus dans ces taxes.

VISITE DE SECURITE DES NAVIRES ET HONORAIRES DES EXPERTS

Droit de visite pour les navires de commerce et les plaisanciers

Navire Type	Caractéristiques	Jauges	Tarif (en Ariary)
Plaisanciers		TJB << 05Tx TJB > 05Tx	200 000 300000
Embarcation de charge traditionnelle	En bois et non motorisé	TJB << 25Tx TJB > 25Tx	60 000 120 000
Vedettes Coques	Moteur hors bord		120 000
Remorqueurs Vedettes	Moteur in board L < 12m		200 000
Remorqueurs Vedettes	Moteur in board L >> 12m		300 000
Barges Chalands Pontons		<< 100Tx > 100Tx	200 000 200 000 + 20 000 par 100 Tx (²)
Navires de charges ou navires à passagers	Motorisé	<< 200Tx 201 < Jb << 1600 Jb > 1600	300 000 500 000 600 000

(²)Exemple : De 101 Tx à 200 Tx ? Tarif = 200000 + 1 x 20000 = 220000

De 201 Tx à 300 Tx ? Tarif = 200000 + 2 x 20000 = 240000

Droit de visite pour les navires de pêche

Désignation	Tarif (en Ariary)
Navire d'appui sans superstructure avec moteur hors bord	220000
Navire d'appui sans superstructure avec moteur in bord	280 000
Navire de pêche faisant une pêche côtière 1 ou 2	400 000
Navire de pêche faisant une pêche hauturière ou au large	500 000

Honoraires des experts

Fonction	Montant (en Ariary)
Président de la commission	40000
Experts	60 000
Président de la commission assurant en même temps une expertise relevant de sa compétence	60000

Nota : Pour les honoraires sus citées, le Président de la Commission exige et certifie une note de frais de chaque expert pour pièces justificatives, qu'il présentera à l'APMF avec un tableau récapitulatif en vue de paiement.

Article 2. Ces droits sont payables auprès de l'Agent Comptable de l'APMF ou des Régisseurs de Recettes auprès des Directions Régionales de l'APMF.

Article 3. Toutes dispositions contraires au présent Arrêté ne sont pas applicables.

Article 4. Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 23 juin 2010

Le Ministre des Transports,

RANJATOELINA Rolland

Le Ministre des Finances et du Budget,

RAJAONARIMAMPIANINA Hery